

Décret annulant des concessions de la médaille militaire (p. 7765).

Décisions portant nominations, affectations, prises de rang :

Artillerie (p. 7765).

Service de santé (p. 7766).

Gendarmerie (p. 7766).

Arrêt de la cour spéciale de justice militaire (p. 7766).

Ministère de la marine.

Décrets et arrêtés portant nominations, promotions :

Administration centrale (p. 7768).

Officiers de marine (p. 7768).

Ingénieurs mécaniciens (p. 7768).

Artillerie navale (p. 7768).

Comptables des matières (p. 7768).

Directions de travaux (p. 7768).

Constructions navales (p. 7769).

Ministère de l'air.

Arrêté et décision portant affectations, promotions et rapportant des nominations :

Armée de l'air (p. 7772).

Constructions aériennes (p. 7772).

Liste d'admission à l'école militaire et d'application de l'armée de l'air (p. 7772).

Instruction pour l'application du décret du 3 juillet 1934 relatif à la Croix des services militaires volontaires (p. 7772).

Ministère des colonies.

Décret relatif à la constitution du jury d'examen de l'école supérieure de droit d'Hanoï à la session d'octobre 1934 (p. 7773).

Décret instituant un stage temporaire de mariologie auprès de la Société des nations (p. 7773).

Décret modifiant le décret du 31 août 1933 réglant l'admission des Français et étrangers en Indochine (p. 7774).

Décret approuvant une délibération de la commission permanente du conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale française relative au fonctionnement du service des douanes en Afrique occidentale française (p. 7774).

Décret modifiant le décret du 23 décembre 1926 portant création d'un poste de directeur de la police et de la sûreté générale en Indochine (p. 7774).

Décret modifiant le décret du 7 juin 1914 portant création à l'école coloniale d'une session spéciale de préparation aux concours pour les carrières administratives de l'Afrique du Nord (p. 7775).

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 juillet 1927 fixant le programme des cours et le règlement des examens de la session spéciale de préparation aux concours des carrières administratives de l'Afrique du Nord à l'école coloniale (p. 7775).

Nominations dans le personnel colonial (p. 7775).

Pensions. — Concession de pensions civiles (p. 7775).

Nominations à des emplois réservés (p. 7776).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'impression (p. 7776).

Tableau de la production et du mouvement des alcools (p. 7777).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Avis aux importateurs (p. 7779).

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatifs à la consultation des organisations patronales et ouvrières au sujet de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère (p. 7779).

Statistique municipale de la ville de Paris (p. 7779).

Bulletin comparatif des recettes des chemins de fer (p. 7780).

Annonces (p. 7782).

PARTIE OFFICIELLE

LOI relative à l'abordage en navigation intérieure.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En cas d'abordage survenu entre bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux bateaux, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. — Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés.

Il n'est pas dérogé à cette règle dans le cas où, soit les bateaux, soit l'un d'eux sont, au moment de l'accident, au mouillage, amarrés ou autrement immobilisés.

Art. 3. — Si l'abordage est causé par la faute de l'un des bateaux, la réparation des dommages incombe à celui qui a commis la faute.

En cas de remorquage, chaque bateau faisant partie du convoi n'est responsable que s'il y a faute de sa part.

Art. 4. — Si l'abordage est causé par les fautes de deux ou plusieurs bateaux, ces bateaux sont tenus solidairement à la réparation des dommages causés au bateau innocent, ainsi qu'aux personnes et aux choses se trouvant à bord de ce bateau.

Le bateau qui a payé une part supérieure à celle qui est proportionnelle à la gravité de sa faute a, contre les autres bateaux en faute, un droit de recours proportionnel à la gravité des fautes desdits bateaux.

La gravité des fautes est considérée comme équivalente si, d'après les circonstances, une autre proportion ne peut être établie.

Art. 5. — Si le bateau endommagé ou à bord duquel se trouvent les personnes ou les choses ayant subi des dommages a, par sa faute, contribué à l'abordage, la responsabilité de chacun des bateaux est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises; toutefois, si, d'après les circonstances, la proportion ne peut pas être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parts égales.

Les dommages causés soit aux bateaux, soit à leurs cargaisons, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou d'autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les bateaux en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

Les bateaux en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers pour les dommages causés par mort ou blessure, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent article, il doit définitivement supporter.

Art. 6. — La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoirement.

Art. 7. — Les actions en réparation de dommages se prescrivent par deux ans à partir de l'événement.

Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'alinéa 2 de l'article 4 et par l'alinéa 3 de l'article 5 est d'une année. Cette prescription ne court que du jour du paiement.

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi s'étendent à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission de manœuvre, soit par inobservation des règlements, un bateau a causés soit à un autre bateau, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

Art. 9. — Sont compris, au sens de la présente loi, sous la dénomination de bateaux: les hydroglisseurs, les radeaux, les bacs, les dragues, les grues et élévateurs flottants, les sections mobiles de ponts de bateaux et tous engins et outillages flottants de nature analogue.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 juillet 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

LOUIS BARTHOU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

HENRY CHÉRON.

Le ministre des travaux publics,

P.-E. FLANDIN.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

LUCIEN LAMOUREUX.

LOI modifiant la loi du 5 juillet 1917 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est apporté à la loi du 5 juillet 1917 les modifications suivantes: L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. — Tout bateau de navigation intérieure de plus de vingt tonnes circu-